N° 589
127

Case folio FRC Suppl. 84 no. 32

LOI

RELATIVE aux ſommes à avancer par le Trésor public aux quatre-vingt-trois Départemens, pour ſubvenir à la dépense des Tribunaux et à celle de l'Aministration.

Donnée à Paris, le 15 Mai 1791.

LOUIS, par la grace de Dieu, et par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇAIS : A tous présens et à venir ; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, et Nous voulons et ordonnons ce qui ſuit :

A

THE NEWBERRY LIBRARY

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du neuf Mai mil sept cent quatre-vingt-onze.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE désirant mettre les Directoires de département à portée de subvenir à la dépense des Tribunaux et aux dépenses d'administration, en attendant que sur le produit des sous pour livres additionnels répartis au marc la livre des impositions de mil sept cent quatre-vingt-onze, ils ayent à leur disposition les fonds nécessaires pour faire acquitter ces dépenses mises à leur charge, a décrété et décrete ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Trésor public fera remettre aux ordres des Directoires des quatre-vingt-trois départemens, l'avance de la somme de deux millions huit cents dix-huit mille deux cents soixante-quinze livres, pour subvenir à la dépense des tribunaux pour le trimestre de Janvier mil sept cent quatre-vingt-onze.

II.

Le Trésor public fera également remettre aux ordres desdits Directoires, la somme de deux millions six cents

quatre-vingt-six mille six cents vingt-cinq livres, pour ſubvenir aux dépenses d'administration pour le même trimestre de mil ſept cent quatre-vingt-onze.

III.

L'une et l'autre ſommes ſeront partagées entre les départemens, conformément aux états de distribution remis au comité des finances.

IV.

Dans le courant de Juin prochain, le Trésor public fera les mêmes avances pour ſubvenir aux mêmes dépenses des tribunaux et d'administration, pour le trimestre d'Avril mil ſept cent quatre-vingt-onze.

V.

Le Receveur du District, renfermant le chef-lieu du département, fournira au Trésor public un récépissé de la totalité de la ſomme qui aura été envoyée au Directoire du département pour l'une et l'autre dépenses; et la distribution de cette ſomme ſera faite ensuite en proportion des besoins de chaque district et de chacun des Corps administratifs des départemens.

VI.

Ce récépissé sera visé par les administrateurs du Directoire de département, lesquels, par l'arrêté mis au bas de ce récépissé, prendront l'engagement de faire remplacer au Trésor national, sur le produit des sous pour livre additionnels à imposer au marc la livre des contributions de mil sept cent quatre-vingt-onze, et opéreront en effet ce remplacement en mil sept cent quatre-vingt-onze, comme si les rôles avoient été faits aux époques ordinaires.

MANDONS et ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs et Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs Ressorts et Départemens respectifs, et exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé et fait contresigner cesdites Présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le quinzieme jour du mois de Mai, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-onze, et de notre regne le dix-huitieme.

Signé, LOUIS. *Et plus bas* : M. L. F. DU PORT, Et scellées du Sceau de l'Etat.

NOUS ADMINISTRATEURS, composant le Directoire du Département de la Seine inférieure ; oui le Procureur-général-syndic, AVONS ORDONNÉ que la transcription de la présente Loi à Nous adressée le dix-sept de ce mois par M. Delessart, Ministre des finances et de l'intérieur, sera faite sur le registre à ce destiné ; et qu'elle sera réimprimée, publiée, affichée et déposée dans nos Archives. Ordonné en outre que Copies d'icelle, collationnées par le Secrétaire général du Département, seront envoyées aux Directoires des Districts, et aux Municipalités dudit Département, pour, par lesdits Directoires des Districts, la faire pareillement transcrire sur leurs Registres, publier et afficher, et la déposer dans leurs Archives, et par lesdites Municipalités, dresser Procès verbal sur leur Registre, de la réception de ladite Loi, la faire publier et afficher, et se conformer au surplus à l'Article XI de la Loi du cinq Novembre mil sept cent quatre-vingt-dix, sur le mode de la Promulgation des Loix.

A Rouen, en Directoire, le vingt Juin mil sept cent quatre-vingt-onze. *Signés*, C. HERBOUVILLE, LE

VAVASSEUR l'ainé, GUEUDRY, LUCAS, FOUQUET, DE CORMEILLE, C. RONDEAUX, LEVIEUX, THIEULLEN, MASSÉ, NIEL, Secrétaire général.

Collationné. *Signé*, NIEL, Secrétaire général.

Certifié conforme, par Nous Secrétaire du District.

A Rouen. De l'Imprimerie de J. J. LE BOULLENGER, Imprimeur du Département de la Seine inférieure, rue du Grand-Maulévrier, 1791.